

Arrêt

n° 344 626 du 9 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DE LIEN
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 31 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mars 2025 avec la référence 126136.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. VANDENHOVE *loco* Me J. DE LIEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être née le [...] 1985 à Halfeti, situé dans la province de Sanliurfa en Turquie et être de nationalité turque. Vous dites être d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et être sympathisante du Halklarin Demokratik Partisi (HDP) en Turquie. Vous êtes mariée avec [M. C.] (n°OE - [...]) et n° CGRA – [...]) depuis le 7 novembre 2014. Vous viviez depuis deux ans et demi dans le village de Yezil Ozen, situé dans la province de Sanliurfa, chez votre frère. Vous êtes scolarisée jusqu'en primaires et avez travaillé pendant cinq ans dans le même restaurant que votre mari, dans le ville de Didim.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Votre belle-famille y compris votre beau-père désapprouve votre union avec votre époux parce que vous êtes kurde. Suite au consentement de votre belle-mère, vous vous mariez et décidez peu après de convaincre votre mari de suivre vos convictions politiques en fréquentant le bureau du HDP à Halfeti pendant une année ainsi qu'en votant pour le parti. Votre beau-père qui l'apprend, vient vous violenter avec des jeunes de la famille et exige que vous divorciez ou que vous quittiez définitivement le village, ce que vous décidez de faire dès 2015. Vous partez avec votre époux vivre à Didim et travaillez dans le restaurant. En 2020, le cousin paternel de votre mari et un autre jeune du village viennent par hasard à Didim pour trouver du travail dans votre restaurant et font pression sur le patron pour qu'il vous licencie. Après votre licenciement, votre mari tente de trouver un autre emploi et comme il n'y parvient pas, vous décidez de rentrer dans son village en espérant que votre belle-famille ait finalement accepté votre union. À votre retour au village, vous êtes à nouveau violentés par votre beau-père et des jeunes du village et décidez après trois mois de partir chez votre frère à Halfeti. Pendant la période de deux ans et demi lors de laquelle vous restez vivre là-bas, vous subissez des remarques et menaces de mort de villageois qui vous connaissent et décidez finalement de quitter définitivement la Turquie fin avril 2024. Vous arrivez en Belgique le 5 juin 2024 et vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 11 juin 2024.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie de votre carte d'identité et de votre faire-part de mariage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, il convient de relever que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs similaires à ceux que votre époux avait exposés au CGRA lors de son entretien personnel réalisé le 7 janvier 2025 (Cf. Décision du CGRA de [M. C.] (n°OE - [...] et n° CGRA - [...])). En effet, vous invoquez craindre de subir à nouveau des violences de votre belle-famille en raison de votre ethnie kurde et de votre sympathie pour le HDP (Entretien personnel du 7 janvier 2025 (EP 07/01), p.8). Or, rappelons tout d'abord que ces motifs ont déjà été examinés par le CGRA dans le cadre de l'examen de la demande de votre époux. Il a alors été constaté que ces faits n'ont pas pu être considérés comme actuels, sur base de la motivation suivante :

« Tout d'abord, concernant la crainte à l'égard de votre famille paternelle et plus particulièrement celle envers votre père, celle-ci ne peut en aucun cas être considérée comme actuelle. En effet, bien que le CGRA ne remette pas catégoriquement en cause la désapprobation de votre père au sujet de votre mariage avec votre épouse, une Kurde, ni même les violences qui se seraient produites suite à cette union, il ne peut que constater que vous avez pu vivre avec votre épouse en totale indépendance vis-à-vis de votre père et du village sans rencontrer de problèmes pouvant être assimilés à des persécutions ou des atteintes graves pendant plus de cinq années consécutives puis ensuite, pendant près d'un an (EP 07/01, pp.4, 9, 10 et 14 à 19). À cet égard, vous expliquez d'abord que suite aux maltraitances rencontrées à deux reprises en 2014, votre père vous posant un ultimatum, à savoir que vous divorciez ou quittiez définitivement le village, vous avez décidé de vous installer ailleurs avec votre épouse, à Didim.

Au sujet de ces violences subies, votre épouse dans ses déclarations ne se montre aucunement convaincante puisqu'elle affirme d'abord que vous n'avez jamais rencontré la moindre violence physique pendant cette période d'un an, entre 2014 et 2015, et qu'il ne s'agissait que de pressions (Entretien personnel daté du 7 janvier 2025 de [S. C.] (n°OE - [...] et n° CGRA - [...])) (EP 07/01, p.11). Par ailleurs, concernant les cinq années passées à Didim, vous ne rencontrez pas le moindre problème hormis lorsque votre cousin paternel et un autre jeune du village se rendent par hasard dans votre restaurant pour trouver un emploi ; ceux-ci parviennent à convaincre votre patron de vous licencier. Suite à ce licenciement, qui ne peut

être assimilé, par sa gravité ou sa systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave, vous recherchez un autre emploi pendant simplement trois à quatre mois avant de finalement décidé de votre plein gré de retourner dans votre village dans l'espoir que votre famille paternelle ait changé d'avis (EP 07/01, pp.9, 13 à 15). Dans l'entretien personnel de votre épouse, celle-ci mentionne quant à elle que vous avez recherché un emploi pendant une à deux semaines (Entretien personnel daté du 7 janvier 2025 de [S. C.] (n°OE - [...] et n° CGRA - [...]) (EP 07/01, p.12). Le CGRA constate que vous n'avez en aucun cas fait preuve de réelles démarches afin de retrouver un emploi à Didim pour y rester de manière durable d'autant plus que vous bénéficiez du soutien de votre frère, lui-même marié à une Kurde depuis six ans et en exil à Didim depuis dix ans, y travaillant pour l'Etat alors que ce dernier n'a jamais été importuné par votre famille paternelle durant toutes ces années. Vous expliquez finalement que vous n'avez pas pu trouver de travail en raison de la saison touristique qui prenait fin mais que votre famille paternelle vous aurait retrouvé ailleurs, ce qui n'est pas suffisamment convaincant d'autant plus que vous affirmez à plusieurs reprises que votre volonté était de retourner au village. Votre comportement est incompatible avec celui de quelqu'un qui craint avec raison de rencontrer à nouveau des persécutions et réduit ainsi considérablement la gravité des violences alléguées en 2014 comme le souligne d'ailleurs votre épouse (EP 07/01, pp.15 et 16).

Ensuite, dès votre retour dans votre village en 2020, vous invoquez à nouveau des violences physiques de la part de votre famille paternelle à deux ou trois reprises et lors de la dernière altercation, indépendamment de la situation, votre femme se trouvant à l'étage a pris peur et a fait une chute qui aurait entraîné sa fausse-couche, des problèmes d'audition et par la suite des problèmes psychologiques (EP 07/01, pp.9, 16 et 17). Le CGRA constate que vous n'avez déposé aucun document médical en lien avec ses problèmes alors que l'origine de ceux-ci ne peut de toute manière pas être reliée aux maltraitements directement étant donné que votre épouse n'a pas été violentée par votre famille personnellement (Entretien personnel daté du 7 janvier 2025 de [S. C.] (n°OE - [...] et n° CGRA - [...]) (EP 07/01, pp.7, 8, 11 et 13). Quant à vous, ces violences ne peuvent de toute manière à elles seules induire par leur gravité ou leur systématicité, une persécution ou une atteinte grave. Suite à ces problèmes, vous avez décidé de vous installer chez le frère de votre épouse dans un autre village, à Yezil Ozen, toujours situé dans la province de Sanliurfa. Pendant les sept mois où vous y vivez personnellement et puis pendant encore les deux ans et demi lors desquels votre épouse y a vécu, vous n'avez jamais rencontré le moindre problème hormis des remarques d'habitants de votre région qui connaissaient votre situation. Bien que votre épouse mentionne des menaces de mort, vous n'y faites aucunement allusion. Par ailleurs, vous expliquez que votre épouse ne sortait pratiquement pas durant la période lors de laquelle elle vivait chez son frère. Or, vos déclarations tout comme celles de votre épouse contredisent ce constat puisque vous affirmez tous les deux qu'elle a bien participé à des activités politiques durant cette période (EP 07/01, pp.7, 8, 11 et 19) et (Entretien personnel daté du 7 janvier 2025 de [S. C.] (n°OE - [...] et n° CGRA - [...]) (EP 07/01, pp.6, 7, 13 à 15). Autrement dit, le CGRA ne peut en aucun cas conclure à l'actualité ni au bien-fondé de la crainte à l'égard de votre famille paternelle, et plus particulièrement votre père, étant donné votre capacité à vous installer ailleurs sans rencontrer le moindre problème.

Quant aux démarches entamées pour dénoncer les violences rencontrées, celles-ci ne peuvent être considérées comme suffisantes. En effet, vous expliquez avoir porté plainte à la gendarmerie d'Halfeti à trois reprises mais n'avoir jamais eu de suites et par conséquent, avoir abandonné toute démarche. Tout d'abord, vous n'apportez pas la moindre preuve de ces démarches que vous auriez entreprises à la gendarmerie. Ensuite, vous n'avez jamais décidé de vous rendre ailleurs qu'à Halfeti alors que votre père travaillerait pour les autorités de votre village et qu'il serait contacté dès l'introduction d'une plainte (EP 07/01, pp.12 à 14 et 17). Quant à votre épouse, celle-ci n'a jamais entamé la moindre démarche en votre absence et ce même lorsque celle-ci se retrouvait menacée de mort comme elle l'explique. Elle ignore même si vous aviez réalisé des démarches avant votre départ (Entretien personnel daté du 7 janvier 2025 de [S. C.] (n°OE - [...] et n° CGRA - [...]) (EP 07/01, pp.11 à 13).

Autrement dit, rien dès lors au vu de ces éléments ne permet de croire qu'en cas de retour, vous ne pourriez pas soit rester vivre à Halfeti dans le village de Yezil Ozen, soit retourner vivre à Didim ou partir vivre ailleurs en Turquie loin de votre famille d'autant plus que vous n'expliquez pas concrètement comment votre famille pourrait vous retrouver ailleurs en Turquie. Au contraire, le CGRA souligne votre situation personnelle, vous êtes encore plus âgés qu'à l'époque, êtes désormais âgés de quarante ans avec votre épouse et avez toujours travaillé dans la restauration. En cas de retour dans votre pays, tout porte à croire que vous disposez de suffisamment de ressources pour prendre votre indépendance comme vous l'avez d'ailleurs déjà fait. Par conséquent, la crainte à l'égard de votre famille paternelle ne peut en aucun cas être considérée comme actuelle ni fondée. »

Ensuite, vous déclarez avoir adhéré au HDP en tant que sympathisante et vous être impliquée dans certaines activités (EP 07/01, pp.6 et 7). Il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisante du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci. Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (fardé « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisante du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : vous expliquez avoir fréquenté le bureau du HDP à Halfeti, avoir accompagné certains membres lors de leur discours, avoir voté pour le HDP aux élections et avoir participé aux Newroz (EP 07/01, pp.6, 7, 14 et 15). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. En effet, vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci. Par ailleurs, vous n'invoquez aucun problème rencontré personnellement à la suite de ces activités hormis trois contrôles d'identité réalisés par les autorités à votre domicile ainsi que des interdictions de participer à certaines de ces activités ordonnées par les autorités (EP 07/01, pp.7, 14 et 15). Enfin, vous n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques et ne déposez aucun élément de preuve de ces activités. Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier formellement lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement aujourd'hui pour votre simple participation à ceux-ci.

Pour conclure, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne la copie de votre carte d'identité et de votre faire-part de mariage, ces documents permettent d'attester de votre identité, de votre nationalité ainsi que de votre mariage. Ces éléments ne sont de toute manière pas remis en cause mais ne permettent pas de changer le sens de la décision.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Finalement, je tiens à vous signaler que pour des motifs similaires, le CGRA a également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vis-à-vis de votre époux, Monsieur [M. C.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

2. *COI Focus du 9 décembre 2024 du DEM Parti* ».

3.2. Par une note complémentaire du 9 mars 2026, la partie défenderesse a transmis le document suivant : « *COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP, Situation actuelle, 9 décembre 2024* ».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de la définition de réfugié » telle que prévue par la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'« obligation de motivation » et de l'« obligation de diligence ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *En tant que principale demande*

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De réformer la décision en appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante;

À titre subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé;

D'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante;

En tout cas, de renvoyer le dossier au CGRA ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée en raison de son ethnie kurde et de son mariage avec une personne d'origine ethnique turque ainsi qu'en raison de sa sympathie pour le HDP.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, s'agissant de l'origine ethnique de la requérante, le Conseil constate tout d'abord que celle-ci a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui a examiné l'ensemble des faits présentés par la requérante découlant de son origine ethnique.

Le Conseil observe en outre que les informations générales reproduites en termes de requête ne permettent aucunement de parvenir à la conclusion qu'il existerait à l'heure actuelle une forme de persécution de groupe en Turquie du seul fait de cette appartenance ethnique. Partant, il revenait à la requérante d'établir que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, elle entretient effectivement une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine pour cette raison, ce qu'elle reste toutefois en défaut de faire en l'espèce.

En effet, ainsi qu'il sera développé *infra*, les faits dénoncés par la requérante découlant de son mariage avec une personne d'origine turque ne permettent pas de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution.

6.5.2. En ce qui concerne les craintes découlant de son mariage mixte, la partie requérante se réfère à la requête introduite par son époux, dont elle reproduit² partiellement le contenu.

Le Conseil estime quant à lui que cette argumentation n'appelle pas une réponse différente de celle adoptée dans son arrêt n° 344 621 du 9 avril 2026 dans l'affaire CCE 334 887 concernant l'époux de la requérante :

« 6.5.1. Ainsi, s'agissant du mariage du requérant avec une personne d'origine kurde, le Conseil relève tout d'abord que la désapprobation de la famille du requérant à l'égard de ce mariage n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, laquelle considère que les faits de persécution liés à cette désapprobation ne sont pas établis et que cette situation ne fonde pas une crainte de persécution.

Ensuite, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, les informations générales dont elle cite des extraits n'établissent nullement qu'un mariage interethnique serait inacceptable en Turquie mais met en évidence la rareté de telles unions sans pour autant y attacher des conséquences pouvant être considérées comme des actes de persécution. En outre, le fait que la mère du requérant ait consenti à ce mariage et que le frère du requérant soit également marié à une personne d'origine kurde tend à relativiser le caractère totalement inacceptable de ces unions que la requête tente de démontrer.

En tout état de cause, ni ces informations ni le soutien de la famille du requérant à l'AKP ne modifient le constat selon lequel, en l'espèce, le requérant et son épouse ont pu vivre paisiblement pendant cinq ans après leur mariage, se sont réinstallés volontairement dans le village d'origine du requérant et ont encore pu vivre sept mois chez le beau-frère du requérant sans connaître de problème.

En ce qui concerne la violence physique dont l'épouse du requérant aurait été victime, le Conseil relève que la partie requérante a, dans sa requête, soigneusement retiré les deux extraits des déclarations de l'épouse du requérant permettant de situer dans le temps les événements mis en évidence. Le Conseil constate quant à lui que, lors de son entretien personnel du 5 mars 2025, l'épouse du requérant a indiqué³ – aux mêmes pages que celles reproduites dans la requête⁴ – qu'elle n'avait pas été victime de violence physique en 2014 et 2015 mais qu'elle avait subi des

² Requête, pp.7-15

³ Notes de l'entretien personnel de l'épouse du requérant du 7 janvier 2025 (ci-après : « NEP Mme »), p.11

⁴ Requête, p. 5

coups à son retour de Didim en 2020. Ces déclarations confirment la contradiction relevée par la partie défenderesse, dès lors que le requérant a déclaré⁵ que son épouse n'avait subi aucun coup en 2020 mais avait fait une chute dans les escaliers, chute lui ayant occasionné des lésions et séquelles, qui ne sont par ailleurs nullement établies par des documents médicaux.

Quant à savoir si la violence subie par le requérant lui-même peut être considérée comme constituant des actes de persécution, le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse et estime que les faits décrits ne présentent pas un caractère suffisamment grave ou systématique pour être considérés comme des faits de persécution.

6.5.2. En ce qui concerne le séjour du requérant et de son épouse à Didim durant cinq ans, le Conseil constate tout d'abord que le couple n'a rencontré aucun problème durant cette période.

Le Conseil constate, ensuite, que l'installation du requérant à Didim découle de l'ultimatum posé par son père et qu'il exprime en ces termes : « Il m'a dit soit tu divorces, soit tu quittes ce village »⁶. À aucun moment le requérant n'a exprimé l'intention de son père de lui nuire malgré le respect de ces conditions. Il apparaît, d'ailleurs, que le frère du requérant – également marié à une kurde et vivant à Didim depuis près de dix ans – ne rencontre aucun problème avec son père pour autant qu'il respecte des conditions identiques à celles imposées au requérant, à savoir ne pas revenir à Halfeti.

Il découle de ce qui précède que le requérant n'a fait état d'aucune menace ni volonté de son père de lui nuire dans l'hypothèse où il resterait éloigné de son village d'origine.

À cet égard, quand bien même le requérant aurait pris la précaution⁷ de ne pas se domicilier officiellement à Didim – ce qui n'est confirmé par aucun document – le Conseil constate l'incohérence du comportement du requérant et de son épouse consistant à se réinstaller dans le village de la famille du requérant après avoir passé cinq ans à faire en sorte de ne pas être retrouvés et à peine quelques semaines ou quelques mois après avoir perdu leur emploi par la faute de la famille du requérant. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ce comportement est incompatible avec celui d'une personne craignant d'être persécutée.

Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne conteste pas le caractère contradictoire des déclarations du requérant et de son épouse quant à la durée de la période de recherche d'emploi du requérant avant leur retour au village mais soutient qu'il s'agit d'une contradiction mineure. Sur ce point, outre le fait qu'un retour au village n'est cohérent ni après deux semaines ni après quatre mois, le Conseil estime qu'une telle différence dans leurs déclarations n'est pas mineure et que la partie requérante n'y apporte aucune justification. La partie requérante se limite à affirmer que « le CGRA ne tient absolument pas compte de la science existante sur la mémoire humaine, et en particulier celle des personnes psychologiquement vulnérables »⁸, sans étayer une quelconque vulnérabilité psychologique et sans que les informations générales qu'elle reproduit ne permette de considérer cette contradiction comme « mineure ».

6.5.3. En ce qui concerne la période durant laquelle le requérant et son épouse ont vécu à Yezil Ozen, le Conseil se rallie à l'observation de la partie défenderesse selon laquelle ils n'y ont rencontré aucun problème. Si la partie requérante tente de contester cette affirmation, elle se fonde toutefois, dans sa requête, sur le récit de violences ayant eu lieu non pas à Yezil Ozen mais à Halfeti, antérieurement à leur déménagement.

Cette absence de problème après leur déménagement de Halfeti vers Yezil Ozen tend à confirmer que la famille du requérant n'a l'intention de se montrer hostile avec le couple que dans l'hypothèse où ils s'installeraient à Halfeti, aux termes de l'ultimatum posé par le père du requérant l'intimant à choisir entre le divorce et le déménagement.

Le Conseil constate, enfin, avec la partie défenderesse qu'il ressort des déclarations du requérant et de son épouse que cette dernière a poursuivi ses activités politiques lorsqu'elle vivait à Halfeti et a continué à sortir de chez elle sans rencontrer de problème significatif. Cette situation ne correspond nullement à « une vie dans la clandestinité »⁹ telle que tente de la décrire la requête.

⁵ Notes de l'entretien personnel du requérant du 5 mars 2025 (ci-après : « NEP Mr), p.9

⁶ NEP Mr, p.9

⁷ NEP Mr, p.14

⁸ Requête, p.8

⁹ Requête, p.9

6.5.4. *S'agissant des démarches entreprises afin de signaler les violences subies aux autorités, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, la partie défenderesse n'a nullement oublié l'affirmation selon laquelle le père du requérant fait partie des autorités. La partie défenderesse met, en effet, en évidence le fait que le requérant se serait uniquement adressé aux autorités avec lesquelles son père travaille directement sans s'adresser à la gendarmerie d'une autre localité.*

À cet égard, le Conseil estime peu cohérent, d'une part, que le requérant s'adresse trois fois aux autorités auxquelles appartient son père en sachant pertinemment qu'il n'obtiendra aucun résultat et, d'autre part, qu'il ne tente aucune démarche supplémentaire auprès d'une autorité dont son père ne ferait pas partie. Le Conseil souligne encore que le requérant n'a apporté aucune preuve des démarches dont il fait état ni des fonctions de son père.

Dans ces circonstances, il ne peut être considéré que la protection des autorités turques n'est ni accessible ni effective en l'espèce ».

6.5.3. En ce qui concerne le profil politique de la requérante, le Conseil estime que la longue durée de l'engagement politique de la requérante ne la rend pas particulièrement visible, celle-ci n'ayant, en tout état de cause, occupé aucune fonction particulière au sein du HDP ni occupé de rôle de prépondérant lors de manifestations ou événements.

En ce que la partie requérante liste des facteurs pouvant amener à attirer l'attention des autorités turques, le Conseil constate que la situation de la requérante ne correspond qu'à deux des neuf facteurs listés et que le rapport dont ils sont issus ne permet pas de conclure à un risque de persécution découlant de ces deux facteurs. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante n'a rencontré aucun problème significatif du fait de son engagement politique et que les seuls contrôles de police subis par la requérante remontent à l'année 2015 – soit plus de cinq ans avant son départ de Turquie – et n'ont donné lieu à aucune conséquence.

Par ailleurs, il découle des informations reproduites en termes de requête et de celles versées par les parties au dossier de la procédure que l'analyse du risque de persécution au regard de la visibilité des activités politiques du requérant, telle qu'opérée par la partie défenderesse dans sa décision est pertinente.

6.5.4. Au vu de ces éléments, le Conseil estime pouvoir se rallier à la conclusion adoptée par la partie défenderesse dans sa décision.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

6.9. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.
PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN